Province de Luxembourg **Arrondissement de Marche-en-Famenne** **Commune de 6940 Durbuy**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 AOÛT 2022

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD, ~~Monsieur Fabrice SARLET~~, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
~~Madame Valérie DOUHARD~~, Madame Laurence Le BUSSY, ~~Monsieur Jean-Marie CARRIER~~, Monsieur William DENIS, Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Dominique DURDU, Monsieur Josy MAROT, ~~Monsieur Corentin HENROTTE~~, Monsieur Roch KERSTEN, ~~Madame Andrée MATHIEU~~, ~~Madame Corinne LAFFUT-DESTREE~~, Monsieur Eric JURDANT, ~~Madame Natalie BURNOTTE~~, **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**

013694000007387

N° : 5

OBJET : **Règlement-redevance sur la délivrance de copies en exécution des dispositions règlementaires en matière de publicité de l'administration dans les communes**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 200 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 § 2, L1122-20, L1122-26 alinéa le', L 1122-30, L 1132-3, L 1133-1 et 2, L 3131-1§ le'-20, L 3132-1§1er, L3231-1 et L3231-9 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de perception, de recouvrement et de contrôle des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;
Attendu que la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes a été intégrée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation par l'arrêté du 22 avril 2004 « portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux » ;
Que l'article L 3231 - 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pose en principe, en matière de publicité passive, que *« le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative ... communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent livre, peut prendre connaissance surplace de tous documents administratifs, obtenir des explications à son sujet* et *en recevoir communication* sous *forme de copie » ;*
Que, suivant l'article L 3231 - 9 dudit Code *« la délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil communal. Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant » ;*
Que le règlement redevance sur les prestations techniques du personnel communal, arrêté par le Conseil communal du 6/09/2021, porte à 50 €/h les prestations d'un agent administratif et 65 €/h les prestations d'un responsable/expert en y ajoutant les pièces et fournitures à prix coûtant ;
Qu'il est raisonnable de retenir un coût à l'heure de 60 € ;
Attendu que la détermination du prix coûtant implique que soient pris en compte le coût des copies, celui du papier ou d'autres supports et les prestations du personnel ;
Que le Conseil communal, par décision du 8/11/2021 a adhéré à la centrale d'achat de la Province du Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg, notamment pour l'acquisition de papier pour photocopieurs et imprimantes ;
Que le coût des prestations du personnel peut être raisonnablement calculé par période indivisible de 15 minutes, sauf lorsque les copies doivent être faites à l'extérieur, d'où des déplacements (occasionnant également des frais), auquel cas il est légitime de considérer que toute heure commencée est due ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12/08/2022 ;
Vu que l'avis sollicité n'a pas été remis ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

Province de Luxembourg Arrondissement de Marche-en-Famenne Commune de 6940 Durbuy

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 AOÛT 2022
N° : 5 suite 1
OBJET : Règlement-redevance sur la délivrance de copies en exécution des dispositions règlementaires en matière de publicité de l'administration dans les communes

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er :
Il est établi une redevance, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, sur la délivrance de copies en exécution de l'article L 3231-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la publicité passive dans les communes.
Article 2 :
Photocopies réalisées sur les appareils de la Ville
La redevance est fixée comme suit :

Format A 3 :
Photocopies en noir et blanc
Par recto simple : 5 cents
Par recto/verso : 7 cents

Photocopies couleur :
Par recto simple : 10 cents
Par recto/verso : 15 cents

Format A 4 :
Photocopies en noir et blanc :
Par recto simple : 2 cents
Par recto/verso : 3 cents

Photocopies couleur :
Par recto simple : 2 cents
Par recto/verso : 3 cents

Ces prix incluent le prix du papier et le coût des photocopies.

Coût des prestations du personnel :
Les prestations du personnel sont comptabilisées par période indivisible de 15 minutes au tarif de 15 euros le quart d'heure. Tout quart d'heure commencé étant dû.

Article 3 :
Copies d'autres natures

La redevance est fixée au prix coûtant, à majorer du coût des prestations du personnel.

Si les copies peuvent être réalisées en interne, les prestations du personnel sont comptabilisées par période indivisible de 15 minutes au tarif de 15 euros le quart d'heure.

Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque les copies doivent être réalisées dans le commerce, le coût d'une heure de prestations du personnel est fixé à 60 euros l'heure, toute heure commencée étant due. Les déplacements sont pris en compte dans ce prix

Article 4 :
La redevance est due par le demandeur des copies ; elle est payable au comptant et contre quittance lors de la remise des copies au demandeur.

Province de Luxembourg **Arrondissement de Marche-en-Famenne** **Commune de 6940 Durbuy**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 AOÛT 2022
N° : 5 suite 2
OBJET : Règlement-redevance sur la délivrance de copies en exécution des dispositions règlementaires en matière de publicité de l'administration dans les communes

Article 5 :
Lorsque les copies des documents demandés sont expédiées par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe.

Article 6:
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévus à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 7:
Le présent règlement, accompagné de l'avis de légalité, sera transmis dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8:
Une fois le présent règlement est approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.
La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 7 :
Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des donnes (RGPD) :

- responsable des traitements : Ville de Durbuy ;
- finalités du (des) traitements : établissement, perception, recouvrement, contrôle de la redevance;
- catégorie(s) du (des) traitements : données d'identifications, données financières, ... ;
- durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 23 août 2022 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.

Commune de DURBUY (Luxembourg) - Adm.

Philippe BONTEMPS.